

Arrêté N°DDT 2023-386

**Modifiant l'arrêté DDT 2021-0280
Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal latéral à La Loire
du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
Commune de BANNAY, BOULLERET, ST SATUR, ST BOUIZE,
et MENETREOL SOUS SANCERRE**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu l'arrêté DDT 2021-0280 autorisant la pêche de la carpe à toute heure du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 sur le canal latéral à La Loire, sur les commune de Bannay, Boulleret et Saint-Satur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 et son annexe, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande reçue le 2 octobre 2023 de M. Jean-Pierre PIFFAULT président de l'AAPPMA « La Gaule Sancerroise » à TRACY SUR LOIRE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

**Le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté DDT 2021-0280 du 16 décembre 2021 suivant
« La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 dans le Canal Latéral à La Loire, sur les communes de Bannay, Boulleret et St Satur, aux emplacements suivants :**

- de l'Ecluse de Bannay à l'Ecluse du Pezeau, sur les 2 rives,**
- au lieu dit « Gare et Port de Saint-Satur » sur les 2 rives, de 220 m en amont du pont jusqu'à 450 m en aval du pont ;**
- du pont de Beaufroid au pont de l'île de Bannay (parcours d'une distance de 2 km environ), côté route exclusivement ; »**

est remplacé par le texte suivant :

« La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dans le canal latéral à La Loire sur les communes de Boulleret, St Satur, St Bouize, Bannay et Ménétréol sous Sancerre aux emplacements suivants :

- de l'Ecluse dite de La Grange à l'Ecluse de Pezeau sur les 2 rives à l'exception de l'Ecluse de Bannay au pont de Saint Satur, parcours de La Loire à vélo. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté DDT 2021-0280 du 16 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SAINT SATUR, SAINT BOUIZE, BANNAY, BOUELLERET et MENETREOL SOUS SANCERRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques,



Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.